

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
M. PRORIOU

ARTICLE 20

Rédiger ainsi le 4° *bis* de cet article :

« 4° *bis* L'article L. 126 devient l'article L. 12 qui est inséré dans le chapitre IV du titre premier du livre premier ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à une amélioration de la présentation du code des postes et des communications électroniques.